

Adoption de la loi PACTE : focus sur les innovations les plus importantes

Mardi 14 mai 2019



Sommaire

Table ronde 1 – La nouvelle gouvernance des entreprises

Table ronde 2 – Des relations différentes pour les acteurs de l'entreprise ?

Table ronde 3 – Le nouveau financement des entreprises

Table ronde 4 – Un tissu industriel pérennisé et protégé

Your World First

C/M/S/ Francis Lefebvre
Avocats

Table ronde 1

La nouvelle gouvernance des entreprises

Animée par Bruno Dondero

Avec les interventions de Jean-Robert Bousquet, Véronique Bruneau-Bayard, Virginie Corbet-Picard, Vincent Delage, Christophe Lefaillet et Alexandra Rohmert

Intérêt social élargi

Article 169 de la loi PACTE

- Modification de l'article 1833 du Code civil :
 - consécration de la notion d'intérêt social ;
 - consécration de la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la gestion de la société.
- Ces nouvelles dispositions sont reprises dans le Code de commerce au sein des articles relatifs au conseil d'administration et au directoire des SA (art. L.225-35 et L.225-64 C. com.).
- Conséquences limitées en termes de risques : la sanction de nullité est expressément exclue (art. 1844-10 C. civ.).

Raison d'être

Il est indiqué à l'art. 1835 du Code civil que les statuts d'une société « *peuvent préciser la raison d'être dont la société entend se doter dans la réalisation de son activité* ».

Cette raison d'être devra être prise en considération par le conseil d'administration ou le directoire, selon des modifications qui seront apportées au Code de commerce pour les seules sociétés anonymes.

La raison d'être est « *constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* ».

Intérêt social et raison d'être : des *poison pills* en puissance ?

Si l'on peut insérer dans les statuts une raison d'être, « *constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité* », cela peut-il être le moyen de dissuader de possibles « raiders » ?

Il est possible que ce « verdissement » de la société ne puisse pas être remis en cause sans dommage pour son image.

Se posera dès lors la question de la contrainte réelle que représente, pour la gestion de la société, la raison d'être et, dans une moindre, mesure l'intérêt social élargi.

Société à mission - article 176 de la loi PACTE

- Introduction dans notre droit d'un statut optionnel de « société à mission », inspiré du modèle américain des *benefit corporations*.
- Les sociétés commerciales, peu importe leur forme, pourront faire publiquement état de la qualité de « société à mission », notamment par le biais d'une mention au RCS.
- Statut soumis au respect de certaines conditions :
 - définition d'une raison d'être ;
 - définition d'une mission ;
 - mise en place d'un organe social spécifique ;
- Vérification annuelle par un organisme tiers indépendant.
- A défaut de respect des conditions, ou lorsque l'avis émis annuellement par l'OTI conclut au non-respect de la mission, le ministère public ou tout intéressé pourra saisir le président du tribunal en référé aux fins d'enjoindre sous astreinte le représentant légal de la société à supprimer la mention « société à mission » de tous documents émanant de la société.

Des responsabilités nouvelles pour les dirigeants ?

- **Au titre de la consécration de l'intérêt social dans la loi PACTE**
 - Reprise d'une notion actuellement appliquée par la jurisprudence
 - Impact a priori nul sur la responsabilité des dirigeants

- **Au titre de l'obligation nouvelle de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la société**
 - Obligation de moyens
 - Pas de nouveau régime de responsabilité délictuelle attaché à ces nouvelles dispositions → application des règles de droit commun
 - Nouveau juste motif de révocation ?

- **Au titre de l'introduction dans les statuts de la raison d'être de la société**
 - Pas de nouveau régime de responsabilité délictuelle attaché à ces nouvelles dispositions → application des règles de droit commun
 - Nouveau juste motif de révocation ?

Plus de diversité dans la gouvernance ?

- **En renforçant les sanctions prévues en cas de non-respect des quotas de représentation équilibrée hommes-femmes dans les conseils.**
- **En cherchant à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes :**
 - pour la nomination des directeurs généraux délégués ;
 - ➔ le conseil d'administration serait en charge de déterminer un processus de sélection garantissant la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats ;
 - dans la composition du directoire.

Représentation des salariés dans le CA et le CS

- **Jusqu'à présent**, les CA ou CS des sociétés de plus de 1 000 salariés en France (filiales comprises) ou 5 000 salariés en France et à l'étranger (filiales comprises) doivent comprendre, au moins :
 - 2 représentants des salariés lorsque le nombre de membres non salariés est > à 12 (1 représentant des salariés sinon).
- **La loi PACTE** abaisse ce seuil :
 - **2 représentants des salariés lorsque le nombre de membres non salariés est > à 8.**
- Entrée en vigueur : modifications statutaires à proposer lors de l'AGO organisée en 2020 et entrée en fonction des représentants 6 mois plus tard.
- Une **dérogation** à cette obligation est prévue pour les sociétés holdings (dont l'activité principale est donc d'acquérir et de gérer des filiales et des participations).

Nouveautés en matière de rémunération

- **Le rapport sur le gouvernement d’entreprise devra indiquer :**
 - le ratio d’équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants mis au regard de la rémunération moyenne des salariés à temps plein de la société ;
 - le ratio d’équité entre le niveau de la rémunération des dirigeants mis au regard de la rémunération médiane des salariés à temps plein de la société et des mandataires sociaux ;
 - l’évolution de ces ratios au cours des 5 derniers exercices afin de permettre la comparaison.

- **On ne parlera plus de « jetons de présence » mais de « rémunération » allouée aux administrateurs.**

- **La loi PACTE habilite le gouvernement à réformer par voie d’ordonnance les dispositions concernant le « Say on Pay » dans le cadre de la transposition de la directive dite « Droits des actionnaires II ».**

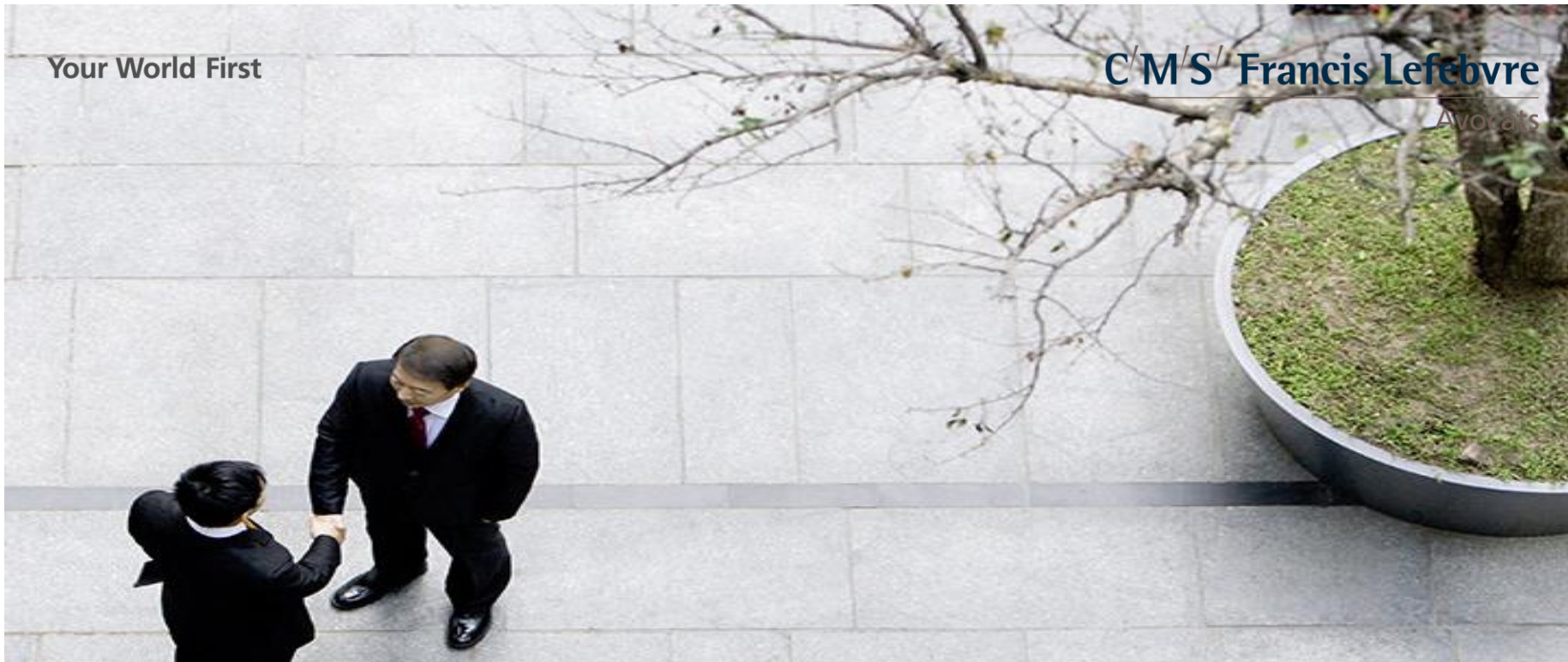


Table ronde 2

Des relations différentes pour les acteurs de l'entreprise ?

Animée par François Gilbert

Avec les interventions de Pierre Bonneau, Virginie Corbet-Picard, François Gilbert, Thibault Jabouley et Benoît Provost

L'identification des actionnaires

– **Objectif de la loi PACTE (art. 198) :**

- transposer les art. 3 *bis* à 3 *quinquies* de la directive « Droits des actionnaires » II.

– **Régime de la loi PACTE (art. 198) :**

- art. L.228-2 C. com. (modifié) : (i) possibilité pour les statuts de prévoir que la société est en droit de demander, au dépositaire central ou à tout autre intermédiaire, les informations relatives à l'identification de ses actionnaires, (ii) dans les sociétés cotées sur un MR, cette faculté est de droit et toute clause statutaire contraire réputée non écrite, (iii) toute société peut demander l'identification de ses obligataires, sauf clause contraire du contrat d'émission, (iv) les frais facturés par les intermédiaires pour l'identification des actionnaires doivent être rendus publics, non discriminatoires et proportionnés aux coûts engagés pour fournir ce service ;
- art. L.228-3-3 C. com. (modifié) : l'actionnaire qui n'a pas transmis les informations demandées, ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, voit ses titres privés de droits de vote et le paiement du dividende différé jusqu'à régularisation ;
- art. L.228-3-6 C. com. (nouveau) : protection des données personnelles des actionnaires via (i) un traitement automatisé aux seules fins de communication avec l'actionnaire, (ii) une conservation limitée à douze mois après que la société a eu connaissance de la perte de la qualité d'actionnaire, (iii) une rectification à la demande de l'actionnaire des informations inexactes le concernant.

Les porteurs d'actions de préférence

– **Objectif de la loi PACTE (art. 28) :**

- développer l'émission des actions de préférence.

– **Régime de la loi PACTE :**

- art. L.228-11 al. 1^{er} C. com. : toutes les sociétés par actions non cotées (SA, SCA et SAS) sont autorisées à créer des actions de préférence dotées d'un droit de vote double **dès leur émission** ou d'un droit de vote multiple ;
- art. L.228-15 C. com. : la procédure des avantages particuliers est applicable à la création d'ADP que ce soit en faveur des actionnaires existants ou en faveur de nouveaux entrants qui ne sont pas actionnaires ;
- art. L.228-11 al. 5 C. com. : le droit préférentiel de souscription est supprimé pour les porteurs d'ADP avec droit de vote qui comportent des droits financiers limités ;
- art. L.228-98 C. com : les règles applicables en matière de protection des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital (VMDAC) sont clarifiées → l'autorisation de la masse des porteurs de VMDAC n'est pas requise lorsque les ADP à émettre ne modifient pas les règles de répartition du bénéfice et n'entraînent pas un amortissement du capital.

Nouveautés en matière d'actions gratuites et de BSPCE

– **Actions gratuites (art. 163):**

- art. L.225-197-1 C. com. (modifié) : caractère « rechargeable » du plafond global des actions pouvant être attribuées gratuitement.

– **BSPCE (art. 103) :**

- art. L.225-44 et L.225-85 C. com. (modifié) : possibilité d'attribuer des BSPCE aux administrateurs et aux membres du conseil de surveillance ;
- art. 163 bis G CGI (modifié) :
 - ✓ prise en compte de la possibilité d'attribuer des BSPCE aux administrateurs et membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes « ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent » ;
 - ✓ prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du BSPCE dans l'hypothèse où une augmentation de capital est intervenue dans les 6 mois précédant l'attribution du BSPCE : prise en compte possible d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette dernière émission ;
 - ✓ application dans le temps : nouveau texte applicable aux BSPCE qui seront attribués à compter de la publication de la loi PACTE.

Conventions réglementées

– **Objectif de la loi PACTE (art. 198) :**

- transposer l'art. 9 *quater* de la directive « Droits des actionnaires » II et procéder à des modifications complémentaires du régime français des conventions réglementées.

– **Régime de la loi PACTE (art. 198) :**

- art. L.225-39 et L.225-87 C. com. (modifiés) : le conseil des sociétés cotées sur un MR doit adopter une procédure permettant d'évaluer si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions, les personnes « directement ou indirectement intéressées » à ces conventions ne pouvant participer à cette évaluation ;
- art. L.225-40 et L.225-88 C. com. (modifiés) : la personne « directement ou indirectement intéressée à la convention » : (i) est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée et ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée, (ii) ne peut pas prendre part au vote lors de l'AG se prononçant sur la convention, ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- art. L.225-40-2 et L.225-88-2 C. com. (nouveaux) : dans les sociétés cotées sur un MR, des informations (précisées par décret en Conseil d'Etat) sur les conventions réglementées sont publiées sur le site Internet de la société, au plus tard au moment de la conclusion de la convention.

Mesures techniques pour le développement de l'épargne salariale

– Intéressement :

- hausse du plafond de la prime d'intéressement (de $\frac{1}{2}$ PASS à $\frac{3}{4}$ du PASS) ;
- possibilité de répartir le reliquat d'intéressement ;
- possibilité de prévoir un objectif de performance pluriannuel ;
- mise en place d'un intéressement de projet commun à tout ou partie des salariés ;
- maintien de l'accord d'intéressement en cas de changement dans la situation juridique de l'employeur (fusion, cession, scission, etc.) ;
- sécurisation du régime social et fiscal de l'intéressement ;
- extension du bénéfice de l'intéressement au partenaire lié par un PACS au chef d'entreprise.

– Participation :

- nécessité de franchissement du seuil de 50 salariés pendant 5 années consécutives ;
- réduction du plafond en cas de calcul de la RSP proportionnellement au salaire (de 4 à 3 PASS).

– Épargne/actionnariat salarié :

- possibilité d'abondement unilatéral de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié dans le cadre d'un plan d'épargne salariale (modalités à préciser par décret) ;
- renforcement de l'information des épargnants ;
- suppression des contraintes d'actionnariat salarié dans les SAS (avant : 149 salariés max ou 100 000 €) ;
- obligation pour l'Etat lorsqu'il cède des titres d'une entreprise d'en proposer 10 % aux salariés.

Le partage des plus-values de cession des titres avec les salariés de la société

- **Possibilité pour un porteur de titres de partager avec les salariés 10 % maximum de la plus-value réalisée en cas de cession des titres :**
 - bénéficiaires : salariés ayant acquis une ancienneté (3 mois minimum ou 2 ans maximum) dans la société pendant tout ou partie de la période comprise entre la date de signature du contrat de partage et la date de cession et qui sont adhérents au PEE au jour de la cession ;
 - répartition : soit uniforme, soit proportionnelle à la durée de présence des salariés dans la société entre la date de signature du contrat de partage et la date de cession, soit proportionnelle aux salaires ;
 - versement sous forme d'abondement au PEE dans la limite de 30 % du PASS (12 157 € en 2019).

- **Nécessité de conclure un contrat entre le(s) porteur(s) de titres et la société concernée :**
 - mentions obligatoires du contrat (période pour laquelle il est conclu, qui ne peut être inférieure à 5 ans, champ d'application, modalités de calcul des sommes versées, conditions d'information des salariés, procédures de règlement des différends, durée minimale entre la date de conclusion du contrat et la date de cession des titres, qui ne peut être inférieure à 3 ans) ;
 - possibilité de conclure ce contrat subordonnée à l'existence d'un PEE dans l'entreprise.

- **Absence de solidarité entre le(s) porteur(s) de titres et la société et absence de toute obligation à l'égard des autres détenteurs de titres**

Harmonisation des seuils d'effectif

– **Un mode de calcul unique des effectifs pour les obligations en matière de sécurité sociale :**

- moyenne des personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente (sauf en matière d'AT/MP et en cas de création du premier emploi salarié) ;
- prise en compte du franchissement du seuil à la hausse uniquement lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives ;
- prise en compte du franchissement du seuil à la baisse au terme d'une année civile complète ;
- impact limité du nouveau mode de calcul sur les obligations en droit du travail (réfèrent harcèlement moral et sexuel, contrepartie obligatoire en repos en cas de dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires, prêt de main d'œuvre aux jeunes entreprises et aux TPE/PME, obligation d'emploi des travailleurs handicapés, etc.).

– **Relèvement du seuil d'effectif de 20 à 50 salariés pour certaines obligations :**

- règlement intérieur (atteinte du seuil de 50 salariés pendant 12 mois consécutifs) ;
- participation à l'effort de construction ;
- contribution au FNAL.

Les commissaires aux comptes

– **Objectif de la loi PACTE (art. 20) :**

- harmoniser les obligations des sociétés commerciales en matière de certification des comptes.

– **Régime de la loi PACTE : seuils pour l'audit légal dans les sociétés commerciales :**

- sont tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés, quelle que soit leur forme (SA, SCA, SNC, SCS, SARL et SAS), qui franchissent deux des trois seuils légaux suivants :
 - ✓ total bilan > 4 M€ ;
 - ✓ chiffre d'affaires > 8 M€ ;
 - ✓ nombre de salariés > 50 ;
- **nouvelle certification légale obligatoire des sociétés têtes de groupe** : sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes les sociétés qui contrôlent au sens de l'article L.233-3 d'autres sociétés, dès lors que l'ensemble formé par la mère et ses filiales franchit les seuils et indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

NB : cette obligation ne s'applique pas si la société contrôlant est elle-même contrôlée par une société qui a désigné un CAC.

Nouveau régime du commissariat aux comptes : fonctionnement

- **Objectif de la loi PACTE (art. 20) :**
 - déterminer au cas par cas les obligations de la société ne disposant pas de CAC.

- **Régime de la loi PACTE (art. 20) :**
 - obligation de désigner un CAC *ad hoc* (« *rapport du CAC de la société ou, s'il n'en a pas été désigné, d'un CAC désigné à cet effet* ») :
 - ✓ AK réservée à personnes dénommées ou catégories de personnes (art. L.225-138, II C. com.) ;
 - ✓ attribution gratuite d'actions (art. L.225-197-1, I, al.1 C. com.) ;
 - ✓ rachat par une société de ses propres actions (art. L.225-209-2, al.11 C. com.) ;

 - obligation de produire un rapport du président du conseil d'administration ou de surveillance (« *rapport du CAC ou, s'il n'en a pas été désigné, du président du conseil* ») :
 - ✓ rapport sur les conventions réglementées (art. L.225-40 et L.225-88 C. com.) ;
 - ✓ rapport en vue de régulariser une convention non autorisée (art. L.225-42 et L.225-90 C. com.) ;

 - absence d'obligation de produire un rapport (« *un rapport établi par les CAC, s'il en existe* ») :
 - ✓ réduction de capital (art. L.225-204, al.2 C. com.) ;
 - ✓ rapport sur le gouvernement d'entreprise (art. L.225-235 et L.226-10-1, al. 3 C. com.) ;
 - ✓ prix d'émission des actions lors d'un paiement du dividende en actions (art. L.232-19, al.3 C. Com.).



Table ronde 3

Le nouveau financement des entreprises

Animée par Rosetta Ferrère

Avec les interventions de Alexandre Bordenave, François Gilbert, Karima Lachgar, Pauline Larroque, Marc-Etienne Sébire et Jérôme Sutour

De nouveaux outils de financement

1. ICO et encadrement des prestataires en actifs numériques
2. Réforme de l'offre au public
3. L'offre aux dirigeants et aux salariés d'une SAS
4. Favoriser l'utilisation de l'ISDA de droit français
5. Comptes courants d'associés et monopole bancaire
6. Réforme du droit des sûretés
7. Une réorientation des investissements vers l'économie

Les apports des articles 85 et 86 de la loi PACTE

La légalisation de la commercialisation de crypto-actifs en France

ARTICLE 85 Offre au public de jetons

- Offre au public de jetons numériques (art. L.552-1 du CMF) :
 - ✓ commercialisation sous quelque forme que ce soit ;
 - ✓ à un cercle de plus de 150 investisseurs.
- Procédure d'obtention volontaire de visa de l'AMF
- Droit au compte de dépôt et de paiement

L'obtention du « label » AMF est soumise au respect de quatre niveaux d'exigences :

- ✓ personne morale établie ou immatriculée en France ;
 - ✓ l'information « claire, exacte et non trompeuse » dans le *White Paper* et toute documentation promotionnelle ;
 - ✓ le suivi et la sauvegarde des actifs (fonds et cryptomonnaies) recueillis ;
 - ✓ la transparence sur les conditions de mise sur le marché secondaire des *tokens* offerts au public.
- Sanctions pénales informations trompeuses ou inexactes

ARTICLE 86 Prestataires de services sur actifs numériques

- « Encadrement » des acteurs du marché secondaire d'actifs numériques
- Les actifs numériques incluent (i) les jetons autres que les *securities tokens* et (ii) les crypto-coins (art. L.552-2 du CMF)
- Enregistrement AMF obligatoire (avis conforme ACPR) pour (i) le service de conservation et (ii) le service d'achat/vente en monnaie ayant cours légal
- Agrément optionnel pour tous les PSAN conditionné à :
 - ✓ compétences et honorabilité ;
 - ✓ assurance professionnelle ou fonds propres ;
 - ✓ programme d'activité et système informatique résilient et sécurisé (avis ANSSI) ;
 - ✓ gestion des conflits d'intérêt et traitement des réclamations ;
 - ✓ politique tarifaire et commerciale non discriminatoire.
- Sanctions pénales non enregistrement obligatoire, réponse AMF, informations inexactes ou trompeuses

Réforme de l'offre au public (art. 75)

Droit européen



Adaptation

Adaptation

Conformité

Droit français

Seuil d'établissement du prospectus

(mod. art. L.411-2 CMF)

- Etablissement à 8 M€ (RGAMF)
- Suppression de la modalité relative au montant et à la quotité de capital

Document d'information synthétique (DIS)

(mod. art. L.412-1 CMF)

- Offres directes de titres non cotés d'un montant total inférieur à 8 M€
- Analogue au DIRS (financement participatif)

Réforme de l'offre au public

(ordonnance)

- Mesures de transposition négative et élargissement de la notion
- Ordonnance publiée avant le 21 juillet 2019

Offre de titres financiers aux dirigeants et salariés de SAS

– **Objectif de la loi PACTE (art. 162) :**

- encourager l'actionnariat salarié en permettant aux SAS d'adresser une offre à ses dirigeants et salariés sans être soumise aux exigences actuelles (souscription par investisseur \geq 100 K€ ; valeur nominale du titre \geq 100 K€ ; offre adressée à des investisseurs qualifiés ou à moins de 150 personnes).

– **Régime de la loi PACTE (art. 162) :**

- art. L.227-2 C. com. : la SAS peut procéder à des offres « *adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF* » ;
- art. L.227-2 C. com. : « *Les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques* » d'inaliénabilité, d'agrément ou d'obligation de cession ;
- art. L.227-2-1 C. com. : les SAS ayant procédé à ce type d'offres appliquent certaines règles relatives aux SA (conditions de *quorum* et de majorité des AG, possible droit de vote double, etc.).

L'article 77 de la loi PACTE comporte trois mesures



Anatocisme pour les intérêts échus dus pour des périodes inférieures à 12 mois



Compensation centrale pour :

- quotas CO₂
- opérations de change au comptant
- opérations de vente/achat/livraison de métaux précieux

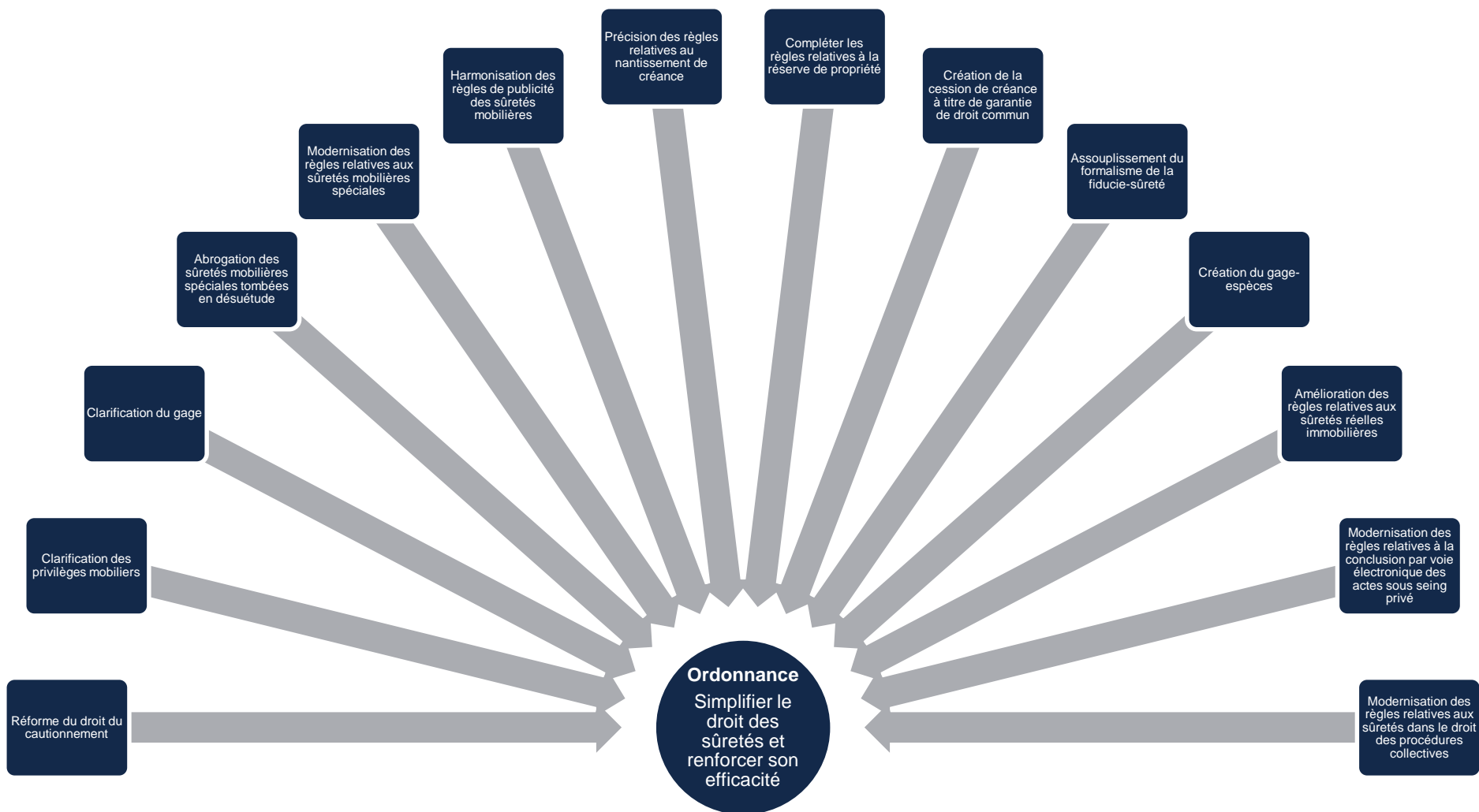


Mécanisme de réplique des contrats-cadres dans le contexte du *Brexit*

L'élargissement de la dérogation au monopole bancaire bénéficiant aux comptes courants d'associés

- La dérogation à l'activité de réception de fonds du public (qui entre dans le champ du monopole bancaire) de l'article L.312-2 du Code monétaire et financier bénéficie désormais à toute société recevant des fonds de l'un de ses associés ou dirigeants (au sens large) (Loi PACTE, art. 76)
 - Suppression de l'exigence d'une détention d'au moins 5 % du capital social
 - Elargissement de la liste des « dirigeants éligibles »
- Diversification appréciable et logique des sources de financement de l'entreprise
- Néanmoins, le monopole bancaire concerne aussi les associés et dirigeants qui financent leur propre société lorsqu'ils ne sont pas en mesure de bénéficier de la dérogation de l'article L.511-7 I 3 du Code monétaire et financier

Réforme du droit des sûretés (art. 60) (2/2)



Une réorientation des investissements vers l'économie

1. Éligibilité des FIA professionnels aux unités de compte
2. Le plan d'épargne retraite
3. Critère ISR à respecter en matière d'assurance-vie
4. Assouplissement en matière de *private equity*
5. Mesures diverses
6. Simplification pour les FPS
7. La possibilité ouverte aux fonds professionnels de capital investissement (FPCI) de détention d'actifs numériques

Table ronde 4

Un tissu industriel pérennisé et protégé

Animée par Bruno Dondero

Avec les interventions de Alexandre Bastos, Jean-Eric Cros, Bruno Dondero, Alexandra Rohmert, François Tenailleau et Claire Vannini

Le fonds de pérennité

Mécanisme d'apport gratuit et irrévocable des titres de capital ou parts sociales à un fonds (une personne morale).

Le fonds va les gérer « *dans le but de contribuer à la pérennité économique de cette ou de ces sociétés* » et de « *réaliser ou financer des œuvres ou des missions d'intérêt général* ».

La protection des actifs stratégiques – L'action spécifique

- **Deux modèles de protection des actifs stratégiques**
 1. Entreprise publique (Etat, actionnaire de référence) : modèle français
 - Loi PACTE : relance des privatisations
 2. Mécanismes réglementaires et action spécifique

- **Focus : l'action spécifique (« golden share ») – art. 31-1 ord. 2014-948**
 - Une action spécifique permet à l'Etat de disposer de **droits exorbitants** (agrément préalable, représentant, opposition à cession d'actifs) dans des **secteurs sensibles** (ordre public, santé/sécurité publique, défense)
 - La loi PACTE (art. 154) étend cette possibilité, en dehors des opérations de cession de titres, dès lors que l'entreprise relève du périmètre de l'Agence des participations de l'Etat ou est détenue à plus de 5 % par Bpifrance

La protection des actifs stratégiques – Le contrôle des investissements étrangers

- Dispositif visant à soumettre à autorisation ministérielle préalable les prises de participations « étrangères » dans des entreprises exerçant des activités « stratégiques »
 - Historiquement centré sur les secteurs impliquant la « sécurité et la défense »
 - Progressivement étendu à toutes les activités « stratégiques » (santé, numérique, réseaux publics, data, etc.)
- Loi PACTE : un renforcement substantiel des pouvoirs de l'Administration en cas de défaut de notification
 - Mesures conservatoires
 - Injonctions
 - Sanctions pécuniaires

La protection des actifs stratégiques – Le contrôle des investissements étrangers

- Renforcement qui s’opère dans un contexte européen favorable à ce type de mesures → adoption d’un règlement cadre au niveau UE :
 - pas d’obligation pour les EM qui ne se sont pas dotés d’un tel mécanisme de contrôle d’en mettre en place mais ;
 - mécanisme de coopération entre les EM et la Commission (avis motivé pouvant être délivré dans les procédures nationales par la Commission ou un autre EM) ;
 - liste des motifs pouvant justifier un refus d’autorisation ;
 - droit pour la Commission de demander à un EM de bloquer un investissement sur son territoire.

Opérations de fusion

– **Article 101 :**

- suppression de la DRC pour les SCA et SAS participant à une fusion en droit interne.
(Rappel : pour les SARL depuis 2014)

– **Article 102 :**

- pour les sociétés absorbantes, possibilité de délégation de compétence (26 mois) ou de pouvoir (5 ans) au CA ou au directoire ;
- établissement par le CA ou le directoire d'un rapport mis à disposition des actionnaires en cas d'usage des délégations ;
- possibilité pour un ou plusieurs actionnaires possédant au moins 5 % du capital de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'AGE.

Droit des entreprises en difficulté

– Dispositions d'application directe : stabilité

- Fin des clauses dites de « solidarité inversée »
 - ✓ Contrat de bail
 - ✓ Plan de cession
- Redressement judiciaire : maintien de la rémunération du dirigeant
 - ✓ Fin de la suspicion contre le dirigeant
 - ✓ Possibilité pour le juge-commissaire de tenir en échec ce maintien
- Redressement judiciaire : choix de l'administrateur judiciaire par le débiteur
- Droit au rebond : liquidation judiciaire simplifiée, etc.

– Réforme par ordonnances : avis de tempête ?

- Habilitation à réformer par ordonnance le droit des sûretés
- Habilitation à transposer par ordonnance certaines dispositions européennes

Intervenants

Alexandre BASTOS
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 43 74
E alexandre.bastos@cms-fl.com

Pierre BONNEAU
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 41 20
E pierre.bonneau@cms-fl.com

Bruno DONDERO
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 55 94
E bruno.dondero@cms-fl.com

Rosetta FERRERE
Avocat counsel
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 56 33
E rosetta.ferrere@cms-fl.com

Alexandre BORDENAVE
Avocat counsel
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 56 33
E alexandre.bordenave@cms-fl.com

Jean-Robert BOUSQUET
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 40 43
E jean-robot.bousquet@cms-fl.com

François GILBERT
Avocat
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 55 94
E francois.gilbert@cms-fl.com

Thibault JABOULEY
Avocat counsel
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 41 43
E thibault.jabouley@cms-fl.com

Véronique BRUNEAU-BAYARD
Avocat
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 55 46
E veronique.bruneau-bayard@cms-fl.com

Virginie CORBET-PICARD
Avocat
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 40 20
E virginie.corbet-picard@cms-fl.com

Karima LACHGAR
Avocat counsel
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 40 73
E karima.lachgar@cms-fl.com

Pauline LARROQUE
Avocat
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 56 33
E pauline.larroque@cms-fl.com

Jean-Eric CROS
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 40 41
E jean-eric.cros@cms-fl.com

Vincent DELAGE
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 41 36
E vincent.delage@cms-fl.com

Christophe LEFAILLET
Avocat associé
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 41 16
E christophe.lefaillet@cms-fl.com

Benoît PROVOST
Avocat counsel
CMS Francis Lefebvre Avocats
T +33 1 47 38 41 16
E benoit.provost@cms-fl.com

Intervenants

Alexandra ROHMERT

Avocat associé

CMS Francis Lefebvre Avocats

T +33 1 47 38 40 43

E alexandra.rohmert@cms-fl.com

Marc-Etienne SEBIRE

Avocat associé

CMS Francis Lefebvre Avocats

T +33 1 47 38 56 33

E marc-etienne.sebire@cms-fl.com

Jérôme SUTOUR

Avocat associé

CMS Francis Lefebvre Avocats

T +33 1 47 38 40 73

E jerome.sutour@cms-fl.com

François TENAILLEAU

Avocat associé

CMS Francis Lefebvre Avocats

T +33 1 47 38 56 16

E francois.tenailleau@cms-fl.com

Claire VANNINI

Avocat associé

CMS Francis Lefebvre Avocats

T +33 1 47 38 44 24

E claire.vannini@cms-fl.com

CMS Francis Lefebvre Avocats, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/fl pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS : Aberdeen, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico, Milan, Monaco, Moscou, Munich, Muscat, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Riyad, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Séville, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Strasbourg, Stuttgart, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich.

cms.law/fl
